

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1969.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à fixer à trente ans l'âge requis pour être élu au Sénat,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'éligibilité des sénateurs sont identiques à celles des députés. Toutefois, aux termes de l'article L. O. 296 du Code électoral, « nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus », cependant que l'âge exigé pour être député est de 23 ans seulement (art. L. 44 du Code électoral).

Cette disparité a une origine historique très ancienne qui remonte à la naissance du bicaméralisme en France. En effet, les membres du Conseil des Anciens, institué par la Constitution de

l'An III aux côtés du Conseil des Cinq-Cents, devaient avoir quarante ans et être mariés ou veufs. A l'époque cette différence d'âge se justifiait, d'une part par l'adage « Les Cinq-Cents sont l'imagination de la République, et les Anciens en sont la raison », d'autre part par la nécessité d'une différenciation entre Cinq-Cents et Anciens, élus selon le même système électoral.

Certains pays étrangers, dont les deux Chambres sont élues en totalité ou en partie au suffrage universel direct, les ont également différenciées par l'âge de leurs membres. Les sénateurs italiens et belges, par exemple, doivent avoir 40 ans, et leurs homologues danois et suédois, 35 ans.

En revanche, une telle différenciation par l'âge est inutile dans les pays à structure fédérale où la seconde Chambre est l'émanation des éléments constitutifs de la fédération — états, cantons ou « laender » — et se distingue aussi de la première par l'origine de ses membres. C'est pourquoi, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, les conditions d'âge requises sont les mêmes pour les deux Chambres.

Bien que la France soit un Etat centralisé, il est cependant évident que le Sénat français, issu des collectivités territoriales de la République, se rapproche plus, par l'origine de ses membres, d'une seconde Chambre de type fédéral que du Sénat italien ou des secondes Chambres des pays scandinaves.

La différenciation entre l'Assemblée Nationale et le Sénat — parfois jugée excessive par certains — résulte donc suffisamment du mode d'élection de ce dernier pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'accentuer par des règles relatives à l'âge. Si l'exigence d'un âge minimum plus élevé devait être maintenue, encore faudrait-il qu'il soit réduit. Déjà abaissé de 40 à 35 ans en 1946, il pourrait être fixé à 30 ans, comme aux Etats-Unis et aux Pays-Bas.

C'est en effet un anachronisme de maintenir à 35 ans l'âge requis pour être sénateur, alors que tout autre mandat électif pouvant être postulé dès l'âge de 23 ans, les citoyens ont le droit d'accéder très tôt à des fonctions de responsabilité tant au sein des municipalités et des conseils généraux que dans les entreprises, les organisations syndicales et les partis politiques, et y acquérir l'expérience qu'implique le rôle d'assemblée de réflexion qui a toujours été imparti au Sénat.

C'est à un acte de foi en la jeunesse et à son jugement que nous vous demandons de vous associer en adoptant la présente proposition de loi organique, dont le texte est le suivant :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Dans l'article L. O. 296 du Code électoral, les mots : « trente-cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente ans ».